

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600393

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 novembre 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 21 mars 2017, Mme X., représentée par la SELARL d'avocat Franck Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale à la suite de la demande qu'elle a présentée le 7 juillet 2016 tendant à la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n'est pas motivée ;
- l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'application des critères de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux.

Par un mémoire enregistré le 15 février 2017, le haut commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

Un mémoire présenté pour Mme X. a été enregistré le 28 mars 2017 après clôture de l'instruction.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy de la SELARL d'avocat Franck Royanez, avocat de Mme X..

Vu la note en délibéré présentée pour Mme X. enregistrée le 18 avril 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Professeur d'éducation physique et sportive, Mme X. a exercé ses fonctions en métropole jusqu'en 2007. Par un arrêté ministériel du 20 décembre 2006, pris en application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé, Mme X. a été placée auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle a alors été affectée au collège « Edmée Varin » d'Auteuil à Dumbéa par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie où elle a exercé ses fonctions de février 2007 à janvier 2011.

2. A l'issue de cette période, Mme X. a été affectée dans l'académie de Nice. Par un arrêté du recteur de l'académie de Nice en date du 14 juin 2011, elle a été placée en disponibilité du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 pour suivre son conjoint, une déclaration conjointe des partenaires du pacte civil de solidarité ayant été enregistrée le 5 juillet 2010 entre Mme X. et M. Colin.

3. Mme X. a effectué à compter de la rentrée scolaire en février 2013 un nouveau séjour en Nouvelle-Calédonie pour une durée de deux ans et été affectée par arrêté du 20 décembre 2012 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, au collège de Poya. Cette mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie a été renouvelée pour une nouvelle période de deux ans. Mme X. a alors été mutée au collège Ondémia à Païta en février 2015.

4. Par un courrier du 30 juin 2016, Mme X. a adressé une nouvelle demande tendant à la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie. Elle soumet à la censure du tribunal la décision implicite de refus qui a été opposée à sa demande.

5. Mme X. soutient, tout d'abord, que la décision critiquée est entachée d'un défaut de motivation. Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* ». Mme X. n'établit, ni au demeurant n'allègue, avoir sollicité la communication des motifs de la décision implicite attaquée. Le moyen tiré du défaut de motivation de ladite décision ne peut dès lors qu'être écarté.

6. Mme X. soutient également que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'application des critères de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux.

7. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a déclaré, le 11 novembre 2015, l'achèvement de la construction d'une maison d'habitation sur le lot 221 du lotissement « Baie de Naïa ». Elle a aussi acheté avec son mari, un appartement à Nouméa. La requérante indique aussi, dans sa lettre du 30 juin 2016, que sa fille, actuellement en métropole pour y parfaire sa formation, souhaite s'installer en Nouvelle-Calédonie et y fonder une famille. La requérante soutient encore qu'elle détient des comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie, y paie des impôts et est inscrite sur les listes électorales.

8. Toutefois, eu égard notamment à la circonstance que les deux séjours de Mme X. en Nouvelle-Calédonie ont été entrecoupés d'un retour de deux ans en métropole, ces éléments ne sont pas de nature, à établir que Mme X. a transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie. Le moyen tiré de ce que la décision en litige serait entachée d'une erreur manifeste erreur d'appréciation ne peut qu'être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision lui refusant la reconnaissance du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.